

# BNI

## news

n°36

### Dossiers

- › La prescription des créances bancaires
- › Le secret professionnel du banquier : le secret bancaire

### DCPR en actions

- › MABEF 2011
- › Journée nationale des PME

### A l'honneur

- › Présentation de la DAF



# Excellentes fêtes de fin d'année !

Votre bulletin interne d'informations

CÔTE D'IVOIRE



BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT

# P a c k R e l a n c e B N I



Avec **Pack Relance BNI**  
repartez du bon pied !

Jusqu'au 31 décembre 2011,  
profitez de tous les avantages du Pack Relance BNI

- **Empruntez jusqu'à 5 millions de F CFA**
- **Remboursez sur 5 ans maximum**
- **Profitez d'une carte Visa à un tarif préférentiel**
- **Et beaucoup d'autres avantages !**

Pour plus d'informations sur les conditions d'accès au Pack Relance BNI,  
contactez votre conseiller clientèle dans votre agence BNI habituelle.

[www.bni.ci](http://www.bni.ci)

**Financer pour développer**



*Cherchez l'inspiration*



La photo du mois

## PAIX DU CŒUR

« Gardes la paix en toi, ensuite offre la aux autres. »

Thomas A'Kempis

Chers lecteurs,

Pour le dernier numéro de l'année, la Direction Administrative et Financière (DAF) est à l'HONNEUR ! M. Hervé Serges N'Dakpri nous explique en quoi sa direction est au cœur du Système et nous fait partager les qualités humaines indispensables dans le métier de chauffeur coursier.

Chers lecteurs,

2011 a été une année particulièrement éprouvante pour nous tous...

**Aussi souhaitons que 2012 soit une année de joie et d'espérance, une année de l'écoute et du partage, une année de sérénité et de santé !**

Toute nouvelle année, est un re-commencement, qui porte en elle le meilleur auquel les hommes aspirent dans leur vie. Soyons heureux encore cette fois de l'occasion qui nous est donnée de faire notre bilan et de prendre de bonnes résolutions.

Que demeurent en nous

la Foi des bâtisseurs,

la passion dans notre travail,

la certitude que nous réussirons dans tous ce que nous entreprendrons,

la conviction que vouloir c'est pouvoir, et oser c'est avoir !

Et surtout ayons en partage l'Amour qui vivifie et la Paix du cœur !

Bonne et Heureuse année !

**Bonne lecture, et rendez-vous le mois prochain !**

### Sommaire

DOSSIER DU MOIS ..... 4-6

A L'HONNEUR.....6

DCPR EN ACTION.....7

LE METIER DU MOIS .....8

LA VIE ET L'AVIS  
DES AGENTS.....8

#### Directeur de publication :

Eugène KASSI

#### Rédacteur en Chef :

Maya AKRE WATANABE

#### Rédacteurs :

Léa TANOI,  
Manuela GUINAN,  
Cheick DIARRA,  
Tardy KOUASSI BLE,  
Roland EDOUKOU  
Hervé N'DAKPRI  
Ghislain MALAN

La Rédaction

## ➤ LA PRESCRIPTION DES CREANCES BANCAIRES

Les crédits octroyés à la clientèle par la banque, sous diverses formes, demeurent un atout majeur pour l'amélioration du Produit Net Bancaire (PNB). Cela n'est fondé que lorsque le remboursement du prêt se déroule dans les conditions prévues à cet effet.

Dans le cas contraire, la banque doit faire face à un encours de prêts non remboursés qui est naturellement déclassé dans la catégorie des créances douteuses et litigieuses.

A ce stade des choses, la banque dispose du droit de poursuivre le recouvrement de sa créance. Toutefois, elle perd le bénéfice de ce droit lorsqu'il n'est pas exercé dans les délais légaux prévus à cet effet. L'on parle, dans ce cas là, de prescription de la créance.

Dans cet article, nous allons nous intéresser aux délais de prescription des créances bancaires à travers quatre points, à savoir :

- Premièrement, les délais de prescription ;
- Deuxièmement, le fait générateur du délai de prescription ;
- Troisièmement, la suspension de la prescription ;
- Quatrièmement, l'interruption de la prescription.

### I/ Les délais de prescription des créances

Il est important de souligner que les créances bancaires sont des créances commerciales par nature. Les délais de prescription de ces créances sont donc régis par les articles 16 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général.

Article 16 : « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq (05) ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte ».

En l'espèce donc, dès lors que le remboursement d'un crédit est interrompu, la banque dispose d'un délai de cinq (05) ans pour réclamer paiement de sa créance.

Toutefois, selon l'article 29 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général, ce délai quinquennal peut être abrégé ou allongé par accord des parties. Il ne peut toutefois être réduit à moins d'un (01) an ni étendu à plus de dix (10) ans.

Pour les créances nées du non paiement d'un effet de commerce, combinaison faite des articles 109 et 223 du règlement n°15/CM/2002/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement, le délai de prescription varie entre 6 mois et 3 ans.



➤ Créances bancaires

### II/ Le fait générateur du délai de prescription

Selon l'article 17 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général, le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action.

Par exemple, dans le cadre des prêts octroyés à la clientèle, le délai de prescription pourrait commencer à courir à compter du premier impayé enregistré.

### III/ La suspension de la prescription

La suspension de la prescription a pour effet d'en arrêter temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

Les causes de suspension de la prescription sont énumérées à l'article 21 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général. Il s'agit de :

1. L'impossibilité pour le créancier d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure
2. Le recours par les parties à la médiation ou à la conciliation
3. L'accueil par le juge d'une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

En tout état de cause, selon l'article 29 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général, les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter des causes de suspension de la prescription à celles suscitées.

### IV/ L'interruption de la prescription

L'interruption de la prescription a pour effet d'effacer le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même nature (durée) que l'ancien.

Les causes d'interruption de la prescription sont énumérées dans les articles 21 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général. Il s'agit de :

1. La reconnaissance de dette ;
2. L'action en justice, même en référé ;
3. L'acte d'exécution forcée.

De même, selon l'article 29 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général, les parties peuvent, d'un commun accord, ajouter des causes d'interruption de la prescription à celles suscitées.

Direction Juridique et du Contentieux  
Léa TANOH / Lea.tanoh@bni.ci

## ➤ LE SECRET PROFESSIONNEL DU BANQUIER : LE SECRET BANCAIRE

Le secret bancaire désigne, dans son acception première, l'obligation qu'ont les banques de ne pas livrer des informations sur leurs clients à des tiers.

Le principe commun est une obligation pour les banquiers de maintenir la confidentialité des informations obtenues sur leurs clients lors de l'exercice de leur fonction. Les différences entre les législations se situent principalement dans les mécanismes de divulgation d'information (et donc de rupture du secret).

La notion de secret professionnel, et donc de secret bancaire, est assez variable selon les pays. Au niveau de l'UEMOA, les dispositions légales régissant le secret professionnel du banquier figurent notamment dans les dispositions de l'OHADA ainsi que dans la loi bancaire et la Convention portant création de la Commission Bancaire.

Les assujettis au secret Bancaire sont en général toutes les personnes ayant accès aux informations bancaires dans le cadre de leur fonction. Il s'agit en l'occurrence:

- des banques et des établissements financiers et plus généralement toute entreprise ayant pour objet le commerce d'argent ;
- des Présidents Directeurs Généraux ;
- des Administrateurs délégués ;
- des membres du Conseil d'Administration ;
- des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoint ;
- et de tous les employés sans distinction de rang ou de fonction.

La même obligation s'étend aussi aux personnes qui, sans faire partie du personnel, ont eu connaissance, de par leur qualité ou leur fonction, des secrets de la banque ou de l'établissement financier.

Il est également interdit à ces mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

L'application du secret professionnel du banquier peut se heurter à l'exercice des droits de contrôle de certaines administrations ou institutions. Aussi, des exceptions ou dérogations au principe de la discrétion ont-elles été instituées. Il s'agit notamment:

### Des cas de réquisition judiciaire

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, à l'huissier agissant dans le cadre d'une procédure de saisie dans le cadre d'un recouvrement ou d'une exécution.

### De l'administration fiscale

C'est le droit de communication qui prévaut. Pour permettre le contrôle et la détermination de l'assiette des impôts et droits et taxes, les agents des impôts ont le droit d'obtenir par correspondance ou sur place, communication de tout document pouvant servir au contrôle de l'impôt.

### De l'administration des douanes

Le code des douanes permet aux agents des douanes d'obtenir du banquier des informations sur les comptes de ses clients et ce, pour poursuivre les infractions en matière de change.

### Des cas de blanchiment des capitaux

Le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes assujetties pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à la Cellule Nationale de Traitement des Informations

Financières (CENTIF) ou de procéder aux déclarations prévues par la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite dans les états membres de l'UEMOA.

De certaines Institutions ou Administrations (Banque centrale, Commission bancaire)

L'échange d'information à caractère confidentiel entre banques dans l'exercice de leur profession ne constitue pas une violation du secret professionnel.

La violation du secret bancaire engage la responsabilité de l'agent ayant commis l'infraction, mais également, celle de la banque ou de l'établissement financier du fait de son préposé. La condamnation peut donc être solidaire au paiement des dommages et intérêts. Le délit de violation du secret bancaire est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 CFA. Si l'infraction est commise par voie de presse, la publication, la diffusion, la divulgation, et la reproduction du contenu de secret sont

punies d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 CFA. La violation du secret bancaire est un motif légitime de licenciement.

Cependant, il est important de noter que le secret bancaire rencontre des limites à l'égard des personnes privées. Ainsi, l'obligation de discrétion du banquier envers la clientèle n'est pas absolue.

Par ailleurs, l'on peut exiger de la banque, la communication de renseignements concernant la clientèle dans les situations suivantes :

- les Epoux : les banques doivent opposer le secret professionnel à l'égard du compte que le conjoint a ouvert en son nom personnel sauf en cas de procuration.
- Les Mandataires : le secret professionnel ne peut être opposé au mandataire, mais uniquement dans la limite des termes du mandat.
- Les Héritiers : la banque ne peut pas opposer le secret professionnel aux héritiers d'un défunt, qui doivent pouvoir connaître la nature des opérations dont ils vont hériter. Il faut cependant distinguer entre les opérations purement patrimoniales et celles qui peuvent relever de la vie privée du défunt ; ces dernières doivent rester secrètes.
- Les Cautions : les banques sont obligées d'informer une fois par an au moins les personnes qui se sont portées caution à leur profit, du total de l'engagement du débiteur principal.
- Les Chèques : tout bénéficiaire d'un chèque peut avoir accès à un fichier lui permettant de savoir si le chèque est émis régulièrement. Par ailleurs, la banque ne peut normalement remettre à son client que la photocopie du recto d'un chèque qu'il a émis.
- Les Saisies : lorsqu'un compte bancaire est saisi par un créancier, la banque devra communiquer à l'huissier tous les avoirs qu'elle détient et qui appartiennent au client saisi : compte courant, compte d'épargne, etc. En revanche, les sommes déposées au coffre ne sont pas saisies et la banque n'a même pas à signaler son existence.
- Les Renseignements commerciaux : lorsqu'elles sont interrogées sur la situation financière d'un de leur client, les banques ne doivent pas communiquer d'informations sur le fonctionnement du compte, mais une simple appréciation sur le client.

- Les Cartes bancaires : les commerçants peuvent, lors de tout achat réglé par carte, interroger le centre de paiement de la carte concernée, qui à son tour interroge la banque du client, du moins lorsque les montants sont relativement importants. L'interrogation porte uniquement sur la solvabilité de l'acheteur, et notamment sur les incidents de paiement dont il aurait pu faire l'objet. Le Centre de paiement de la carte doit se contenter de donner au commerçant une autorisation ou un refus non motivé d'accepter la carte.

Ci-après, quelques affaires où le secret bancaire a été mis à mal :

- La suppression des comptes anonymes en Suisse depuis 1991, donnant ainsi la possibilité de retrouver les propriétaires d'un compte en cas de levée du secret bancaire.

- Disponibilité des informations portant sur les comptes Nazis en Suisse, qui contiendraient ou auraient contenu des trésors de guerre.

- Une avancée notable enregistrée dans les recherches sur le financement de l'organisation Al-Qaida pour les cas où le secret bancaire n'était pas opposable.

- Plus récemment, l'UBS, plus grande banque suisse actuelle, a eu de gros problèmes avec les autorités fiscales américaines qui reprochaient à l'UBS d'aider certains Américains à frauder le système fiscal de leur pays. Les autorités US ont réclamé jusqu'à 52 000 données de comptes bancaires, ce qui contrevenait à la loi sur le secret bancaire suisse. Il y avait donc problème de souveraineté.

Le secret bancaire doit être compris non pas comme une obligation déontologique, mais une

disposition légale dont le mépris est sanctionné pénalement sans préjudice de l'application des sanctions civiles et/ou disciplinaires. Ainsi conçu, le secret bancaire doit être respecté en ce sens qu'il est à la fois un moyen de protection de la personne du client et de la défense du secret des affaires.

Il appartient donc aux autorités de l'union de définir les contours de ce secret et de veiller à ce qu'il ne soit pas transgressé : il y va du renforcement de la confiance à l'égard du Système Bancaire, condition sans laquelle toute volonté de promouvoir la bancarisation serait vouée à l'échec.

Ghislain MALAN  
DAI/Scé Conformité  
10 Décembre 2011

## A l'honneur

### ➤ Présentation de la DAF (Direction Administrative et Financière)

La Direction Administrative et Financière dans l'organisation de la BNI est située au cœur du système.

En effet, par le contrôle de gestion, elle est chargée de la planification et du suivi / évaluation des activités de la Banque. A travers la gestion du patrimoine et des moyens généraux, elle a la charge d'apporter tout les moyens matériels et logistiques nécessaires à la réalisation dans les meilleures conditions des activités de la BNI. Par la comptabilité, son premier métier; elle établit et fait certifier les



➤ L'équipe de la DAF

états financiers de la Banque, elle assure le respect des obligations vis-à-vis du fisc et des autorités de contrôles et gère les finances de l'institution.

Enfin par la gestion des archives, elle est gardienne de la mémoire de la Banque.

Pour accomplir ses missions, la DAF est organisée en un Département et cinq services (la comptabilité courante, la comptabilité des opérations sectorielles, le contrôle de gestion, les archives et les moyens généraux) et dispose d'un effectif de 39 personnes.

Notre ambition est de hisser la BNI au top niveau des techniques et outils de pilotage, permettant aux dirigeants d'avoir en temps quasi réel, une claire vision de l'activité et au personnel de se voir confier des objectifs précis et les moyens de les mesurer tout en s'auto évaluant. De sorte que la productivité et la performance soit continuellement améliorée dans notre institution et que la constance dans cet effort permette à la BNI de gravir les échelons jusqu'au sommet.



➤ M. Hervé Serges N'DAKPRI, DAF

Après une courte absence, la rubrique de la DCPR revient en force avec de nouveaux éditorialistes : M. TRAORE David et M. TCHIMOU Saint Rémi qui nous font participer comme si nous y étions à deux manifestations d'envergure auxquelles la BNI était dignement représentée.

## MABEF 2011

Du 12 au 14 Octobre 2011 dernier s'est tenu le Marché des Assurances, Banques et Etablissements Financiers (MABEF)- EDITION 2011 à l'immeuble CAISTAB au Plateau.

Le MABEF 2011 a ouvert ses portes au grand public le Mercredi 12 Octobre avec les étapes suivantes : Arrivée et installations des invités, arrivée des personnalités, arrivée des Ministres de l'Economie et des Finances et de la Promotion de la Jeunesse et du Service Civique, allocution de bienvenue du Directeur Général du MABEF, suivie d'un exposé sur les ajustements fiscaux après la grave crise qu'a connu la Côte d'Ivoire du Directeur Général des Impôts. Nous avons par la suite été très édifiés par la vision gouvernementale de relance économique post crise électorale



➤ MABEF 2011

délivrée par le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances empêché, M. YAO SAHI KABLAN. Cette série d'allocutions a pris fin avec le Programme National d'Insertion des jeunes ivoiriens dans le tissu économique qui constitue une priorité pour le gouvernement actuel, message donné par le Ministre de la Promotion de la Jeunesse et du Service Civique, M. Alain LOBOGNON. Une série de 6 conférences a rythmé ces trois jours d'exposition :

- **Le trésor public face à la gestion de la dette intérieure : Solutions et perspectives** animée par le DG du Trésor; M. Koné Adama,
- **La relance économique et fiscalité** avait pour conférencier le DG des impôts.

- **Le rôle des structures financières dans la relance économique** avec pour panélistes M. DIARASSOUBA Souleymane (Pdt APBEFCI) et M. Mohamed BAH (DG UA-VIE/ASACI).
- **Quel mécanisme pour garantir le succès de la politique de financement des projets des jeunes** animée par le Ministre Alain LOBOGNON.
- **Quel appui des entreprises ivoiriennes au processus de la relance économique** avec pour conférencier : M. Jean-Louis Billon (PDT Chambre de commerce et d'industrie de CI)
- **L'authentification forte ; quelles solutions pour répondre aux attaques online actuelles.** Conférencier : M. Fabrice Becquet (Area sales Manager-Vasco Data Security/ Belgique)

Il convient de noter que toutes ces activités se sont déroulées parallèlement à l'animation des différents stands, tribune offerte pour vendre l'image de la BNI.

Le MABEF version 2011 a pris fin le Samedi 15 octobre par un dîner gala à l'hôtel Pullman au Plateau, avec remise d'un prix à la BNI.

TCHIMOU Saint Rémi

## JOURNEE NATIONALE DES PME

La Journée nationale des PME qui s'est tenue le 06 octobre dernier; avait pour thème central : « Quels Dispositifs d'appui aux PME en période post crise »

Cette manifestation était organisée par le Ministère de l'Artisanat et des PME en partenariat avec la Versus Bank, au centre de conférences du Ministère des Affaires étrangères sis au Plateau non loin de la Mairie. La Manifestation a démarré par une série d'allocutions du représentant de la Mairie du Plateau, du Président du Comité d'organisation, du Directeur Général de la Versus Bank - M. GUY KOIZAN, de la présidente de la Fédération Ivoirienne des PME ( FIPME) -Mme Marthe EHUI, du représentant du Directeur des Opérations de la Banque Mondiale à Abidjan – M. Madani TALL et enfin du Ministre de l'artisanat et de la promotion des PME – M. SIDIKI KONATE.

Face à la problématique du financement des PME comme signifié par Mme Marthe EHUI, les partenaires financiers (Banques et Etablissements Financiers) sont peu ouverts pour des raisons de : mauvaise présentation des projets, absence de garanties confortables et mauvais suivi de

la réalisation des projets. Les banques ont les solutions pour le financement des PME, comme le faisait remarquer M. GUY KOIZAN mais, ces financements doivent être sécurisés. En cela, le représentant de M. MADANI TALL a parlé du financement débloqué par la Banque Mondiale de FCFA 2 Milliards qui devrait permettre la relance post crise de l'activité des PME-PMI, moteur du tissu économique ivoirien.

A la suite de ces allocutions, se tenait de manière simultanée, une série de conférences et l'animation des stands.

Les organismes présents sur ces stands étaient :

- Des Banques
- La BNI, dont le Stand a été animé par la DCPR et la DCE afin de présenter notre offre de produits et services à destination des PME-PMI ;

Nous avons reçu, renseigné et échangé avec plus d'une centaine de prospects.

- La VERSUS Bank ; La BHCI
- Des Etablissements Financiers : Afrique Emergences et Stratégies
- Des organismes para étatiques pour la

- promotion de l'entreprise : Le FIDEN ; l'INIE
- Des Cabinets Conseils AFIBA CAPITAL ; IFC
- La Fédération des Artisans de Côte d'Ivoire
- PME Magazine

Nous avons participé à une Interview diffusée le soir même à 19h sur RTI 2 où l'occasion nous a été offerte d'émettre notre avis sur les obstacles au financement des PME naissantes. Nous avons en substance abordé le fait que les promoteurs de ces PME n'ont pas l'expertise pour créer et exercer une activité dans un domaine donné. Il faut donc que ceux-ci soit encadrés pendant la création de l'entreprise en partant du montage du dossier de financement au lancement de l'activité par des spécialistes du domaine, ce qui réduirait considérablement les risques d'échec. De plus, des fonds devraient permettre de garantir les financements bancaires. Enfin, il faut que les projets soient suivis pendant au moins la période critique ou au moins jusqu'au remboursement des crédits bancaires. Nous avons insisté sur le fait que les solutions bancaires existent.

**Rendez-vous le mois prochain pour de nouvelles actions de la DCPR !**

TRAORE David

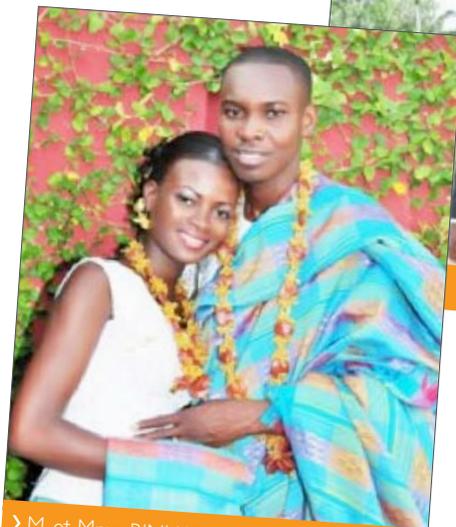
Agenda

**Les anniversaires du mois de janvier**

- 1<sup>er</sup> janv. : Dosso Siomana, Tano André, Gueby Dja Noël, Coulibaly Nabaga, Coulibaly Nanga, Ibrahima Gbané, Dougrou Jeanne, Kouakou N'Guessan, Brou Kouassi Jérémie, Koffi Yao Eugène, Konan Kouamé Denis, Touré Salia, Brou Kouakou Norbert, Yoboué Antoine, Attété Koudou Edouard, Zahui Emmanuel, Dolemon Hervé, Kokora Guillaume
- 03 janv. : Tra Bi Goandie, Boidy Marcelle
- 04 janv. : Koné Bakayoko Alimata
- 05 janv. : Loukoury Hortense, Brou Paul Andrieux
- 07 janv. : Danon Vanessa
- 09 janv. : KOUADIO Théodore
- 10 janv. : Wallo Bruno, Koutelay Yohou Magguy
- 12 janv. : Tchimou Achi Romain
- 13 janv. : SEREBOU Gomez Yvette, Coulibaly Natogoma, Koné Dothe
- 15 janv. : Coulibaly Daouda
- 16 janv. : Brou Marie Josée, Sylla Cheickna, Traoré David Wadja
- 18 janv. : Koffi Gnanloh Constant
- 19 janv. : TIO-TOURE Malick
- 20 janv. : DATTE Euloge
- 20 janv. : Kouassi Koffi Charles
- 21 janv. : BESSE Vincent
- 24 janv. : Koffi Djénéba
- 27 janv. : Kouyaté Abdoulaye
- 28 janv. : Karabouali Alimata
- 30 janv. : Konan Agathe, Assandé Thierry
- 31 janv. : Kouadio Brou Yvonne



➤ FÉLICITATIONS BINI !!!



➤ M. et Mme BINI KOSSONOU



➤ M. et Mme BINI KOSSONOU

Le 28 octobre 2011, à l'hôtel communal de Cocody, notre collègue BINI Florent a convolé en justes noces avec Josiane. Après la cérémonie civile, un cocktail a été offert à l'espace Emmanuela à la Riviera 2.

Félicitations et tous nos vœux les accompagnent.

Le métier du mois

➤ Le métier de chauffeur-coursier

Le chauffeur-coursier est une cheville ouvrière de la Banque.

Il est en charge d'acheminer les correspondances, les valeurs et les colis entre les services et aussi à l'extérieur de la Banque. Il a également la responsabilité de conduire les véhicules de la banque lors des missions et de garantir la sécurité des passagers.

Pour ce faire, il se doit d'être prudent, rigoureux et très courtois. En effet, son métier l'emmène à interagir en permanence avec les autres et de ce fait il doit demeurer courtois et convivial.

Dans son métier, le chauffeur-coursier doit également faire preuve de professionnalisme et de discrétion en garantissant la confidentialité des messages dont il est porteur.

Il doit enfin être disponible et réactif car le bon déroulement de nos activités peut en dépendre.

Ce métier est stressant et nous invitons tous le personnel à aider nos chauffeurs-coursiers en les encourageant et en étant courtois envers eux !



➤ M. KONAN Kouamé Denis, un coursier exemplaire

**Arrivées :** Ekponon Georges, koné Yacouba, Tailly Florence, Kouamé Agnès, Kouassi Pauline, Seka Marie-Paule, Donatien Zamblé, Yao Bhorey Guy Landry, Mian Serge-Abraham,  
**Départs :** 0

Ariane Djurg